

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 1999

COMPTE RENDU

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 24 juin 1999.

2 - Projet de circulaire relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Rapporteur : Dominique GILBERT

3 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1155).

Rapporteur : Laurent MOCHE

4 - Demandes de détermination du montant des garanties financières de remise en état de carrières suivant une évaluation détaillée (article 3 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998)

Rapporteur : Xavier MANTIN

5 - Projet d'arrêté ministériel portant agrément de laboratoires pour la mesure manuelle de la concentration en poussières.

Rapporteur : Guillaume BAILLY

6 - Questions diverses

Président : Monsieur Pierre WOLTNER

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Membres présents :

Mme DUPUIS, (chef du service de l'environnement industriel). MM. ALCAYDE (Conseil supérieur d'hygiène publique de France), MARCHAND (représentant le directeur général de la santé), BROCARD, CHEVET, CONG TOAN DAO, DUMONT, FERT, FOURNIER, GERBALDI, JEANSON, LOUIT, (directeur des relations du travail) RENAUD, RENAUX, ROCHE, SOL, VASSEUR, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

M. BILLEBEAUD, (futur remplaçant de M. TREPANT, MEDEF).

Excusés : Mme METAYER. MM. BARTHELEMY, DHAILLE, GAUDRIOT, LE CHATELIER, QUINQUIS, RECEVEUR, ROUSSOT, SALMON, TREPANT, VIELLARD.

Le président ouvre la séance à 14h 00. Il souhaite la bienvenue à l'assemblée et présente M. le lieutenant-colonel Cong Toan DAO remplaçant de M. le lieutenant-colonel GERENTE. Sur l'invitation du président, le secrétaire général présente les excuses des membres absents.

*

Le président rappelle ensuite aux membres du Conseil la nécessité impérieuse, pour un bon fonctionnement du Conseil supérieur des installations classées, d'une participation régulière aux travaux de cet organisme dont les avis sont, dans nombre de cas, déterminants. Il souligne que cette observation gagnerait à être entendue surtout de ceux qui, justement, ne figurent pas parmi les membres présents à la séance du jour. Le chef du service de l'environnement industriel demande aux membres du Conseil d'informer suffisamment à l'avance le secrétaire général de leur absence éventuelle afin d'être en mesure de déterminer au plus tôt si le quorum sera atteint pour la séance.

*

Après l'adoption de l'ordre du jour, le président invite les participants à présenter leurs observations sur le projet de compte rendu.

* * *

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 24 juin 1999.

Aucune observation n'est présentée.

Le compte rendu de la séance du 24 juin 1999 est approuvé.

* * *

2 - Projet de circulaire relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Rapporteur : Dominique GILBERT

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BILLEBEAUD, DAO, DUMONT, BROCARD, CHEVET, FERT, FOURNIER, GILBERT, JEANSON, MOCHE, RENAUD, RENAUX, ROCHE, SOL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le président donne la parole au rapporteur pour la présentation du projet.

Le rapporteur indique que le projet de circulaire a pour objet de compléter la transposition de la directive Seveso 2 du 9 décembre 1996 relative à la prévention des accidents majeurs liés à la manipulation des substances dangereuses en précisant les dispositions élaborées dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, les projets de textes déjà soumis au Conseil supérieur des installations classées étant : décret modifiant le décret du 21 septembre 1977 (séance du 4 février 1999), décret modifiant la nomenclature des installations classées (séance du 11 mars 1999), arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations (séance du 28 mai 1999).

Ces précisions intéressent notamment l'interprétation de la notion de rapport de sécurité d'établissement. Il signale à ce propos que les dispositions organisationnelles relatives aux seuils bas et haut de la directive se réfèrent à l'établissement tandis que les études de dangers sont élaborées par installation.

Le rapporteur indique ensuite les consultations opérées auprès des représentants des professions concernées, des services déconcentrés, de l'association des maires « Seveso » et présente dans un tableau les commentaires émis et les réponses apportées ainsi que les modifications subséquentes opérées. Il précise à ce propos que la plupart des observations ont été prises en compte, y compris, de facto, celles du MEDEF qui sont parvenues tardivement à l'administration.

*

Le président remercie le rapporteur et souligne l'heureuse initiative de l'administration quant au tableau joint au projet résumant les observations reçues sur le projet. Il invite ensuite les participants à s'exprimer sur le projet.

Sur le plan général; M. UYTTERHAEGEN observe que quelques dispositions de nature clairement réglementaire dépassent le cadre de la circulaire. Elles seront signalées au cours de l'examen détaillé.

Préambule

M. JEANSON se demande s'il ne faudrait pas, dans le dernier paragraphe, évoquer l'article 19 au lieu de l'article 12, ou - M. SOL ayant fait observer que c'est l'article 12 qui vise l'*établissement* - au moins les deux articles.

M. FOURNIER estime que la notion d'établissement est importante et doit être précisée. M. SOL est du même avis.

A la demande du président, l'administration déclare que dans le cas d'installations connexes relevant d'exploitants distincts, la définition d'établissement dans l'arrêté « Seveso » ne peut être modifiée mais qu'une réflexion sera engagée sur l'élargissement du concept.

Chapitre III

III-1 : A la demande de M. DUMONT, la dernière phrase sera modifiée dans le sens suivant : un document unique sera fourni, en plusieurs exemplaires, pour l'ensemble des installations d'un même établissement.

III-2 :

M. DUMONT souhaite que soit ajouté un développement sur le volet amélioration des installations existantes. L'administration donne son accord sur ce point. A l'avant-dernier point, 1er tiret, il signale que la proposition de l'inspecteur des installations classées doit être adressée au préfet plutôt qu'au Conseil départemental d'hygiène.

M. BILLEBEAUD propose d'ajouter, après *prescriptions*, les mots « éventuelles améliorations ».

En réponse à une observation de M. JEANSON, l'administration indique que le mot *contribuer*, au 2ème point, doit être interprété comme constituant un *minimum*.

M. DUMONT s'interroge sur la nécessité de citer le Conseil d'hygiène et de la sécurité du travail.

M. FOURNIER suggère d'ajouter le personnel à l'ensemble des acteurs intervenant dans les diverses étapes de la vie de l'installation, point 5. Le président n'a pas d'objection mais souligne la difficulté d'être exhaustif sur ce point.

III-2-1 :

M. DUMONT demande que soit aussi examinée la proposition réciproque. L'administration indique que cette question est traitée au point III-2-3.

III-2-2 :

M. UYTTERHAEGEN estime qu'il y a une confusion entre les points III-2-2 et III-2-3 et propose de réunir les deux points. M. FOURNIER ne partage pas cette appréciation et précise que l'accidentologie dans le cadre de l'analyse des risques se distingue de l'analyse des accidents.

M. RENAUD souhaite que soient évoqués les risques d'intrusion.

III-2-3 :

M. UYTTERHAEGEN fait observer que les dispositions relatives aux interactions (p. 7, § 4) appartiennent au domaine réglementaire. M. JEANSON réplique que la base réglementaire de cette disposition se trouve dans le projet de décret examiné par le Conseil lors de sa séance du 4 février 1999. A M. BILLEBEAUD qui rappelle les dispositions de l'article 8 de la directive sur les effets dominos, M. BROCARD signale que ce point est déjà traité.

M. JEANSON précise, sur une intervention de Mme DUPUIS, que les définitions contenues dans les directives s'imposent de plein droit. Le président demande que la circulaire renvoie à la définition donnée par la directive.

Le président pose la question de la restructuration des points 2-2 et 2-3 du chapitre III. L'administration se déclare prête à examiner la question.

Selon M. DUMONT, il est nécessaire de préciser que l'étude de dangers doit aussi porter sur les accidents survenus antérieurement dans l'entreprise.

M. FOURNIER relève l'importance des modifications ainsi apportées et signale la nécessité de précisions sur les méthodes d'analyse des probabilités qui seront utilisées.

A M. FERT qui se demande si certains éléments de la circulaire ne relèvent pas du domaine du décret, le rapporteur rappelle que le projet de décret contient déjà les modifications nécessaires à la transposition de la directive. Mme DUPUIS souhaite que des précisions soient cependant apportées sur ce point. M. BROCARD estime que la circulaire ne contient pas d'éléments nouveaux.

M. UYTTERHAEGEN revient sur la question de la distinction de la confusion entre l'analyse des dangers et l'analyse des risques. Il signale notamment que, dans un autre cadre, l'OCDE fait une distinction entre les risques et les dangers.

Suite à une intervention de M. FOURNIER relative à l'utilisation des scénarios de l'étude de dangers comme base en vue de l'élaboration des Plans particuliers d'intervention, M. BILLEBEAUD fait observer que les scénarios de risques extrêmes peuvent être repris dans les PPI.

Concernant l'évaluation des conséquences de l'accident, M. DUMONT estime que le préfet doit être informé des conséquences extérieures. Il met aussi l'accent sur la nécessité d'une grande fiabilité des moyens de prévention. Il se déclare préoccupé de l'impossibilité pour le préfet de refuser la délivrance d'un permis de construire autour d'une installation à risques tant que l'urbanisation n'est pas stabilisée.

Le Conseil demande à l'administration de réexaminer les points III-2-2 et III-2-3.

III-2-4 :

M. UYTTERHAEGEN s'interroge sur l'utilité du dernier paragraphe.

III-3 : M. FOURNIER demande qu'il soit précisé en quoi peut consister la difficulté de l'intervention en cas de sinistre évoquée au troisième paragraphe. M. DUMONT souligne qu'il appartient au préfet d'apprécier la situation en tenant compte de la situation géographique de l'entreprise.

IV (antépénultième et avant-dernier alinéas) :

M. BILLEBEAUD relève que le recours au tiers expert devient automatique. M. DUMONT signale qu'il faut distinguer les installations Seveso des autres et souhaite que la disposition soit maintenue. Il ajoute qu'il ne faut pas confondre l'étude de dangers et le recours au tiers expert.

M. FOURNIER craint que le recours au tiers expert ne conduise à un recours constant à l'INERIS.

M. UYTTERHAEGEN fait observer qu'un bon expert ne peut, à ses yeux, être indépendant.

M. CHEVET souligne que le problème de fond se situe au niveau du coût; ce que conteste M. UYTTERHAEGEN en indiquant que les exploitants acceptent le coût dès lors qu'il est justifié.

Mme DUPUIS estime également que le coût n'est qu'une partie du problème qui s'attache aussi au choix de l'expert. Elle ajoute que ce problème fait actuellement l'objet d'un examen par l'administration, notamment par référence aux pratiques observées dans les autres Etats de l'Union européenne.

M. BILLEBEAUD relève que la question de la co-responsabilité n'est pas encore tranchée. Il estime qu'il n'appartient pas à l'expert de faire des *recommandations* car, il risque, alors, d'endosser la responsabilité et, dans ce cas, il sera entraîné, par prudence, à être plus exigeant qu'il n'est nécessaire. Le président exprime également la crainte que la responsabilité juridique de l'expert ne soit trop lourde. Il propose de supprimer la mention relative aux recommandations.

M. BROCARD estime, pour sa part, qu'il faut laisser une marge de manoeuvre à l'inspecteur des installations classées.

M. FERT observe qu'il convient de distinguer entre l'analyse critique et l'étude des dangers.

M. DUMONT demande que soient indiqués des critères et la mention *meilleures technologies disponibles*.

M. FOURNIER souhaite que la responsabilité de l'expert soit maintenue sous réserve de précisions sur les critères de désignation du tiers expert. Le président souligne, pour sa part, que la mission de l'expert doit être bien définie. M. UYTTERHAEGEN suggère de se reporter à l'avant-dernier paragraphe. Dans ce cadre, M. DUMONT propose d'élargir le champ du *jugement* au-delà du seul *choix* des scénarios.

M. BILLEBEAUD estime, quant à lui, que l'inspecteur des installations classées, qui peut aussi effectuer une analyse critique, doit avoir une compétence d'opportunité pour décider du recours au tiers expert..

V-1 :

Sur la proposition de M. UYTTERHAEGEN, les mots *bilan de* (3ème paragraphe) sont supprimés.

M. DUMONT fait observer qu'il est impossible de *justifier*. M. JEANSON propose de remplacer ce mot par le mot *motiver*. A la demande de M. UYTTERHAEGEN, le mot *inférieure* est remplacé par le mot *moindre*.

V-2 :

M. DUMONT demande de remplacer *doit s'assurer* par *doit contrôler*.

V-3 :

Suite à une intervention de M. ROCHE, le mot *constats* est supprimé et remplacé sur une suggestion de M. RENAUD, par les mots *faits constatés*.

A la demande de M. DUMONT, le mot *imperfections* est remplacé par le mot *lacunes* (dernier paragraphe).

VI :

M. BILLEBEAUD s'étonne de l'affirmation contenue dans l'avant-dernier paragraphe. L'administration confirme que le nombre de procédures de servitudes d'utilité publique est effectivement très faible. Ce qui ne surprend pas M. UYTTERHAEGEN qui souligne que ces procédures sont trop compliquées. L'administration indique qu'elle souhaite maintenir cette mention.

M. DUMONT fait observer que, dans certains cas, l'extension d'une installation est impossible - ce dont s'étonne M. FOURNIER - et propose d'ajouter que le préfet ne doit pas accorder l'autorisation lorsque les servitudes d'utilité publiques ne peuvent être appliquées. Mais l'administration argue qu'elle ne peut pas refuser l'autorisation dès lors que l'établissement d'un projet d'intérêt général est possible. Le président partage cette approche.

La mention est maintenue.

VII - :

M. UYTTERHAEGEN fait observer que ces dispositions appartiennent au domaine réglementaire.

M. SOL indique qu'elles pourront être intégrés dans le projet d'arrêté déjà examiné par le Conseil supérieur des installations classées sans qu'il soit besoin d'une nouvelle consultation, dès lors que le Conseil s'est déjà exprimé sur cette décision.

L'administration donne son accord à cette proposition.

VIII :

M. UYTTERHAEGEN émet le souhait que l'échéance du 3 février 2002 soit étendue à l'ensemble des mesures prévues par la circulaire. *Le Conseil n'approuve pas cette modification.*

*

Le Conseil demande à l'administration de clarifier son projet en fonction des observations présentées et, sous cette réserve, émet un avis favorable sur le projet de circulaire relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le Conseil précise que les dispositions de nature réglementaire contenues dans la circulaire pourront être intégrées dans le projet d'arrêté qu'il a examiné lors de sa séance du 28 mai 1999 sans qu'il soit besoin d'une nouvelle consultation.

* * *

3 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1155).

Rapporteur : Laurent MOCHE

Le rapporteur rappelle que le projet devait être examiné par le Conseil lors de la séance précédente, car l'administration souhaitait que le texte puisse intervenir rapidement. Toutefois, le projet ne pouvant être examiné à court terme par le Conseil d'Etat, l'administration dispose désormais d'un délai plus long et examinera l'alternative proposée récemment par les organisations professionnelles concernées. **Le projet sera donc soumis au Conseil lors d'une prochaine séance.**

* * *

4 - Demandes de détermination du montant des garanties financières de remise en état de carrières suivant une évaluation détaillée (article 3 de l'arrêté ministériel du 10 février (1998).

Rapporteur : Xavier MANTIN

Sont intervenus : Mme DUPUIS. MM. BILLEBEAUD, DUMONT, FERT, SOL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le président donne la parole au rapporteur qui présente le dossier.

Le rapporteur rappelle que l'arrêté du 10 février 1998 prévoit la possibilité pour le préfet d'établir, après avis du Conseil supérieur des installations classées, le montant des garanties financières de remise en état de carrières selon une évaluation détaillée et exhaustive lorsque le montant obtenu à partir du mode de calcul forfaitaire diffère notablement du montant des frais de la remise en état prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet de la Marne a imposé aux exploitants de quatre carrières une opération de remblaiement pour la remise en état du site: sociétés Moroni à Moncetz-L'abbaye, Fontaine-Doyen à Matignicourt Goncourt et Ecriennes, Routière Morin à Matignicourt Goncourt et La Marnaise à Moncetz- L'abbaye.

Le calcul forfaitaire retenu par ces exploitants se révèle insuffisant. Les services préfectoraux ont donc établi une évaluation détaillée sur la base de 40 francs le mètre carré de matériaux inertes extérieurs à apporter.

Le rapporteur justifie ce calcul en s'appuyant sur des documents communiqués aux membres du Conseil.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations sur le dossier.

Madame DUPUIS fait état d'une lettre de l'Union nationale des producteurs de granulats (UNPG), en date du 13 septembre 1999, contestant à la fois le montant de la somme et le mode de calcul.

M. UYTTERHAEGEN observe à ce propos que la justification du mode de calcul aurait dû être adressée à l'UNPG. Madame DUPUIS signale qu'il appartenait au MEDEF, qui en était destinataire, et non à l'administration de procéder à cet envoi.

Le président remarque que la procédure aurait gagné en clarté si l'arrêté précisait qu'en cas de contestation sur le mode de calcul de l'évaluation ou sur le montant, le dossier devait être soumis au Conseil supérieur des installations classées.

Mme DUPUIS fait observer que la contestation ne porte que sur l'association des deux modes de calcul, forfaitaire et détaillé.

M. FERT estime que la justification est insatisfaisant en ce que les chiffres obtenus selon le mode de calcul détaillé sont en fait plus élevés que ceux retenus en définitive par les services préfectoraux.

Le rapporteur signale que ces chiffres ont été revus par le Conseil général de la Marne.

M. DUMONT soulève le problème du risque de pollution de la nappe phréatique lié au remblaiement éventuel par des matériaux polluants. L'exigence d'une assurance qualité lui paraît nécessaire.

A M. BILLEBEAUD qui s'étonne d'une telle différence de coûts du remblaiement, le rapporteur indique que les exploitants de carrières proches de villes se font payer les apports de remblais.

»

Le Conseil émet un avis favorable sur les demandes de détermination du montant des garanties financières de remise en état de carrières suivant l'évaluation proposée par la DRIRE concernant les sociétés Moroni à Moncetz-L'abbaye, Fontaine-Doyen à Matignicourt Goncourt et Ecriennes, Routière Morin à Matignicourt Goncourt et La Marnaise à Moncetz- L'abbaye. Il rappelle toutefois qu'il n'appartient pas à la DRIRE d'adapter les modes de calcul forfaitaire aux situations spécifiques.

* * *

5 - Projet d'arrêté ministériel portant agrément de laboratoires pour la mesure manuelle de la concentration en poussières.

Rapporteur : Guillaume BAILLY

Sont intervenus : Mme DUPUIS. MM. BILLEBEAUD, FOURNIER, RENAUD, SOL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le président donne la parole au rapporteur qui présente le projet.

Le rapporteur rappelle les dispositions relatives aux conditions d'octroi ou de renouvellement de l'agrément. Il précise que les critères d'acceptation portent essentiellement sur le matériel utilisé qui doit être conforme à la norme française X.44.052 et que l'agrément est délivré pour une durée limitée, au terme de laquelle le laboratoire doit présenter une demande de renouvellement d'agrément.

Deux demandes de renouvellement d'agrément ont été déposées par:

- la société Gaz de France-direction de la recherche; 361, av. du Président Wilson, 93211, SAINT-DENIS-LA-PLAINE, dont le pôle « moyens d'essais pour l'industrie », qui effectue des mesures sur site depuis 20 ans, s'est engagé dans une démarche d'assurance qualité depuis la fin de l'année 1998 et possède le matériel requis pour la mesure de poussières à l'émission dans une veine gazeuse;

- la société AIB Vincotte international SA-27-29 av. A drouart-B-1160-BRUXELLES, dont la division AVI-ECOSAFER réalise 800 à 900 analyses de poussières à l'émission par an et a obtenu une accréditation de l'organisme BELTEST, équivalent belge du COFRAC, pour ce type de mesure.

Le rapporteur signale que l'agrément ne doit être donné à Gaz de France que pour des prestations à réaliser pour le compte d'entreprises extérieures à G.D.F. et E.D.F.

*

Après avoir observé que le Conseil est mal outillé pour examiner ces demandes, le président invite les participants à présenter leurs observations sur le projet.

Plusieurs membres du Conseil interviennent sur la question de l'accréditation par le COFRAC qui, estiment-ils, doit être plus probante que l'avis donné par le Conseil supérieur des installations classées.

L'administration observe qu'un contrôle est cependant nécessaire afin d'éviter le risque d'un agrément injustifié.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant agrément pour la mesure manuelle de la concentration en poussières de la société Gaz de France-direction de la recherche; 361, av. du Président Wilson, 93211, SAINT-DENIS-LA-PLAINE, pour son pôle « moyens d'essais pour l'industrie » et de la société AIB Vincotte international SA-27-29 av. A drouart-B-1160-BRUXELLES, pour sa division AVI-ECOSAFER.

* * *

6 - Questions diverses

Le secrétaire général informe les membres du Conseil de l'organisation d'une séance supplémentaire fixée au 4 novembre 1999 et leur rappelle que la dernière séance de l'année 1999 reste fixée à la date du 9 décembre.

* * *

Le président clôt la séance à 17 heures dix.

* * *

CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 1999 ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 23 septembre 1999.

2 - Projet d'arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

- Projet de circulaire relative à l'arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Rapporteur : Carole HOHWILLER

3 - Rapport du préfet du Nord sur les conditions de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets de la société JEAN VANDAMME à SAINTE-MARIE-KERQUE, lieu-dit « LA BRISTADE ».

Rapporteur : DRIRE (M. Marc CHEVREL)

4 - Demande de dérogation aux dispositions des articles 18 et 27 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif au stockage de déchets dans les décharges de classe 1 (barrières d'étanchéité passive et couverture provisoire des déchets); société France-Déchets à HAULCHIN, 59.

Rapporteur : Alain STREBELLE et société France- Déchets

5 - Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (métaux).

Rapporteur : Dominique BELLENOUE

6- Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

- Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).

Rapporteur : Pierre LECOULS

7 - Questions diverses

Président : Monsieur Pierre WOLTNER

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI